



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines
Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et des psychologues de
l'Éducation nationale

Reims, le 12 janvier 2022

Le recteur de l'académie de Reims

à

DRH
n°0170/21-22/DRH/SDC/MM

DPE 1 - Affaire suivie par : Sophie de Caigny
Téléphone : 03.26.05.69.23

DPE 2 - Affaire suivie par : Delphine Dom
Téléphone : 03.26.05.69.20

DPE 3 - Affaire suivie par : Estelle Dhap
Téléphone : 03.26.05.20.26

Mél : ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Destinataires in fine

Objet : Demande d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL pour l'année scolaire 2022-2023 – Personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. 1^{ère} campagne du 17 janvier au 4 février 2022.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40).
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Note de service n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.
- Note de service DGRH B1 n°352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiels de droit pour les familles recomposées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023.

Vous voudrez bien appeler l'attention des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, y compris ceux qui seraient absents de l'établissement (pour maladie, stage, etc.) sur les termes de cette circulaire.

Pour ces personnels, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Par ailleurs, je rappelle que la demande de temps partiel doit être formulée en nombre entier d'heures (exemple : 12/18èmes).

Il convient de distinguer deux régimes de travail à temps partiel :

- le temps partiel sur **autorisation**, qui est accordé sous réserve de nécessités de service ;
- le temps partiel **de droit** pour **raisons familiales** ou au **titre du handicap**.

1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 et 90 % (annexe 2). Pour les enseignants qui relèvent d'une obligation réglementaire de service définie en heures hebdomadaires, la durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 90%. Cette modalité de service est soumise à l'**accord préalable** du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

Cas particulier de la reprise ou création d'entreprise :

Il est interdit à un fonctionnaire à **temps complet** de reprendre ou de créer une entreprise sans autorisation préalable de l'administration.

Par conséquent, l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit nécessairement formuler une demande écrite d'autorisation pour un travail à temps partiel (annexe 2).

Le temps partiel accordé ne peut pas être inférieur au mi-temps. Il est accordé **sous réserve des nécessités de service**, pour une durée de 3 ans maximum renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé qu'au moins 3 ans après la fin du premier temps partiel.

2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

2.1 - Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50%, 60%, 70%, ou 80 % (annexe 3). J'appelle votre attention sur la nécessité que la durée de service à temps partiel n'excède pas 80% pour maintenir le droit aux prestations familiales.

Ce temps partiel est accordé dans les situations suivantes :

- ✓ à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le temps partiel prenant effet à la suite immédiate du congé maternité, du congé de paternité, du congé parental, ou au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante ;
- ✓ à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans le calcul de la pension (pas de surcotisation à demander).

Par ailleurs, je vous précise que l'accès au temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant mais doit être justifié par la survenance d'une naissance ou d'une adoption au sein du foyer familial. Ainsi, une personne liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

- ✓ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*pas d'intégration de la quotité non travaillée dans le calcul de la pension ; l'agent doit -s'il le souhaite- solliciter une cotisation sur la base d'un temps plein*).

2.2 - Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée de plein droit aux fonctionnaires handicapés après avis du médecin de prévention (annexe 3). Les personnels devront joindre à leur demande de temps partiel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

3 – DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 - Dispositions relatives à l'organisation des services

En formulant sa demande, l'enseignant s'engage à accepter une modification de plus ou moins 2 heures de la quotité en raison des nécessités de service. De plus, il précise s'il choisit d'exercer à mi-temps ou de conserver un temps plein dans l'hypothèse où la quotité horaire souhaitée serait, à plus ou moins 2 heures près, incompatible avec les nécessités de service.

Les chefs d'établissement devront se prononcer sur la demande des agents, soit en l'avalisant, soit en la modifiant si l'organisation des services l'exige. Ils s'engageront de ce fait à respecter cette quotité lors de l'élaboration des emplois du temps.

Il convient de faire entrer dans le décompte du service à temps partiel demandé les divers allègements ou majorations de service prévus par les textes fixant les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants. (Cf. note ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 pour les dispositifs de pondération).

Il ne sera pas possible à la rentrée de prendre en compte des modifications de temps partiel. Seules pourront être examinées les demandes liées à des motifs graves (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, ou de changement dans la situation familiale).

Je vous précise que les personnels exerçant uniquement des fonctions de documentation ne peuvent être autorisés à exercer à temps partiel que pour des quotités de service de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. En revanche, ceux qui ont des fonctions mixtes enseignement / documentation peuvent être amenés à effectuer des services dont la quotité varie entre 80% et 90%.

En ce qui concerne les **conseillers principaux d'éducation**, la quotité souhaitée doit être saisie en % et non en heures.

3.2 - Demandes d'exercice à temps partiel annualisé

Les personnels qui souhaitent exercer un service à temps partiel annualisé (exemple : travailler à mi-temps en exerçant à temps complet pendant une moitié de l'année scolaire) formuleront obligatoirement leur demande sous forme informatisée lors de la première campagne. Cette modalité est autorisée au regard des nécessités de service et de la continuité du service public.

3.3 - Reprise à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leur service à temps complet à la rentrée 2023 rempliront l'avis de reprise de service à temps plein figurant en annexe 1.

Cet avis, visé par vos soins, me sera transmis pour le **4 février 2022**.

3.4 - Demandes de surcotation

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit (à l'exception du temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption) ainsi que les personnels bénéficiant d'un temps partiel au titre du handicap (moins de 80% d'incapacité) peuvent demander à surcotiser à temps plein (prise en compte d'un temps plein dans le calcul du montant de la pension).

Pour ces agents, la prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres.

Cas particulier : les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, ont la possibilité de surcotiser à un taux préférentiel. Pour eux, la prise en compte de la cotisation à taux plein ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 8 trimestres.

Exemple : un agent qui exerce à mi-temps pourra surcotiser pendant deux ans.

Le taux applicable en cas de surcotisation est calculé selon la formule suivante :

(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + (0,80 x (taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur)) x quotité non travaillée.

Les personnels qui souhaitent formuler une demande de surcotisation mentionneront ce choix lors de la saisie de leur demande de temps partiel.

Il faut souligner que les taux de surcotisation sont révisés chaque année au 1er janvier. Avant de formuler une demande de surcotisation, il est vivement conseillé aux intéressés de contacter leur gestionnaire à la DPE-DRH pour connaître les conséquences financières de ce choix. Une réponse écrite précisant le montant de la surcotisation leur sera envoyée.

En effet, un agent ayant opté pour cette disposition ne peut y renoncer ou modifier son choix avant l'expiration de la période de travail à temps partiel.

4 – MODALITES DE SAISIE ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Il convient de saisir exclusivement trois types de demandes :

- les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023 des personnels qui exercent à temps complet en 2021-2022 ;
- les premières demandes de changement de quotité de temps partiel ;
- les renouvellements de demandes d'exercice à temps partiel des personnels autorisés pour 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées pour une année, sont renouvelées par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Par exemple, les personnels ayant bénéficié pour la première fois d'une autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année 2020-2021 sont destinataires d'un arrêté reconduisant cette autorisation dans les mêmes conditions pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. En conséquence, s'ils souhaitent conserver la même quotité de temps partiel, ils n'ont aucune démarche à effectuer.

En revanche, les personnels à temps partiel depuis le 1er septembre 2019 doivent effectuer une nouvelle demande, puisque leur autorisation prend fin au 31 août 2022.

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit « pour enfant », arrivant à terme (3ème anniversaire de l'enfant) au cours de l'année scolaire 2022-2023, doivent impérativement faire connaître leur intention auprès de leur service gestionnaire :

- soit de prolonger ce temps partiel en temps partiel sur autorisation, par le biais de l'annexe 2 (précisez le souhait éventuel de surcotisation) ;
- soit de réintégrer à temps plein, par le biais de l'annexe 1.

Durant l'année scolaire 2021-2022, il sera procédé à **deux campagnes** de demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2022 :

la **première campagne** sera réservée aux personnels titulaires qui n'ont pas l'intention de participer au mouvement inter-académique ou intra-académique, ainsi qu'aux personnels qui sollicitent un service à temps partiel annualisé. la **seconde campagne**, qui sera lancée vers le mois de mai 2022, concernera uniquement les personnels qui auront sollicité une mutation.

Ces campagnes s'effectuent dans le cadre du module EPP intitulé « **GI-GC** » pour les demandes de **temps partiel sur autorisation**. L'imprimé joint en annexe 2 pourra être utilisé comme support de saisie et vous permettra de conserver une trace de la demande initiale de l'agent.

Cependant, les demandes de **temps partiel de droit** ne peuvent être saisies dans le cadre de la campagne informatisée. Elles me seront **transmises au moyen de l'imprimé figurant en annexe 3**.

La première campagne sera ouverte, pour l'ensemble des corps, **du 17 au 4 février 2022**.

Toutes les demandes revêtues de votre avis devront impérativement être saisies par vos soins dans « GI-GC » ou transmises à la DRH-DPE pour le 4 février 2022, dernier délai.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité de ces dispositions.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery



ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes

Madame la cheffe de la division de la formation des personnels

Monsieur le chef de la division des systèmes d'Information

Madame la cheffe du SAIO

Monsieur le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux

Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale ET/EG et IO

Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les secrétaires académiques des organisations syndicales représentées en CAPA